



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mariage

Question écrite n° 11101

Texte de la question

M. Marc Laffineur demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, si les dispositions actuelles de l'article 74 du code civil permettent à un couple de se marier sur le lieu de résidence d'un de leurs parents, même si les époux ne sont plus domiciliés chez leurs parents lors de la célébration du mariage.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article 74 du code civil, le mariage ne peut être célébré que dans une commune où l'un au moins des époux justifie d'un domicile ou d'une résidence d'au moins un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans. En conséquence, les époux ne peuvent se marier dans la commune où habitent leurs parents s'ils n'y résident depuis un mois.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11101

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1307

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3639